

**CONSEIL DE PRUD'HOMMES  
DE MONTPELLIER**

RG |  
DCV

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

**JUGEMENT**

**SECTION Activités diverses**

**Audience du 04 Février 2022**

**AFFAIRE**

**Madame**

Assistée de **Me Yannick MAMODABASSE** (Avocat au barreau de MONTPELLIER)

**MINUTE N°21**

**DEMANDEUR**

**Société :**

Représenté par  
**MONTPELLIER**

[Avocat au barreau de

**DEFENDEUR**

Prononcé prévu le :

**04 Février 2022**

Prorogé au :

**-COMPOSITION DU BUREAU DE JUGEMENT LORS DES  
DÉBATS**

Monsieur  
Monsieur  
Madame I  
Monsieur  
Assistés lo

I, Greffier

Prononcé publiquement par mise à disposition au greffe et signé par  
greffier

Notifié le  
**07/02/2022**

copie exécutoire  
délivrée le :

à :

APPEL du

Par :

Expédition revêtue  
de la formule exécutoire



**AFFAIRE N° RG F 20/00873 - 20/1033**

En conséquence, Le Conseil de céans :  
ORDONNE la communication du présent jugement et dossier à Monsieur le Procureur de la République par le greffe du Conseil de Prud'hommes.

DEBOUTE la S de ses demandes.

**PAR CES MOTIFS**

LE CONSEIL, après en avoir délibéré, jugeant publiquement,  
**CONTRADICTOIREMENT**, et en **PREMIER RESSORT**

**PRONONCE** la jonction des dossiers RG F 20/00873 et RG F 20/01033 sous un seul et même dossier, prenant référence sous RG F 20/00873.

**DIT et JUGE** que les objectifs fixés par la nc sont pas opposables à Mme

**DIT et JUGE** que le temps de travail hebdomadaire de Mme est égal à 35h et n'est soumis à aucune annualisation ni modulation.

**DIT et JUGE** que Mme a réalisé 198h50 supplémentaires durant la période du 4 septembre 2017 au 26 juillet 2020.

**DIT et JUGE** que la professionnelle de Mme a dissimulé l'activité par la minoration d'heures de travail réellement accomplies par cette salariée.

**DIT et JUGE** que la rupture de la période probatoire au poste de Directrice d'exploitation notifiée par la à Mme en date du 11 juin 2020 est illicite et privée d'effet.

**DIT et JUGE** que Mme a occupé le poste de Directrice d'exploitation des à effet du 1er février 2020, au statut cadre, niveau V, coefficient 300 de la Convention collective nationale des espaces de loisirs, d'attractions et culturels.

**DIT et JUGE** que la a exécuté de manière déloyale le contrat de travail de Mme .

**DIT et JUGE** que la n'a pas respecté ses obligations de sécurité de résultat envers Mme .

**PRONONCE** la résiliation judiciaire du contrat de travail de Mme aux torts exclusifs de la

**FIXE** la date de la résiliation judiciaire du contrat de travail de Mme au sein de la au 9 septembre 2020.

**DIT et JUGE** que la résiliation judiciaire du contrat de travail de Mme prononcé par le présent jugement, aux torts exclusifs de la au 9 septembre 2020 produit les effets d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse.

**AFFAIRE N° RG F 20/00873 - 20/1033**

En conséquence de quoi,

**CONDAMNE la** prise en la personne de son représentant légal en exercice à verser à Mme les sommes suivantes :

- 2000 euros bruts à titre de rappel de salaire sur la rémunération variable pour la période du 1er juillet 2018 au 30 juin 2019.
- 200 euros bruts à titre de congés payés afférents sur le rappel de salaire de la rémunération variable pour la période du 1er juillet 2018 au 30 juin 2019
- 3927,22 euros bruts au titre du rappel d'heures supplémentaires accomplies durant la période du 4 septembre 2017 au 26 juillet 2020
- 392,72 euros bruts au titre des congés payés sur rappel d'heures supplémentaires accomplies durant la période du 4 septembre 2017 au 26 juillet 2020
- 14100 euros nets à titre d'indemnité forfaitaire pour travail dissimulé
- 3469,45 euros bruts à titre de rappel de salaire sur heures dissimulées
- 346,94 euros bruts à titre de congés payés sur rappel de salaire sur heures dissimulées
- 927,12 euros bruts au titre du rappel de salaire des mois de juin et juillet 2020, inhérent au poste de Directrice d'exploitation
- 92,71 euros bruts au titre des congés payés sur rappel de salaire des mois de juin et juillet 2020, inhérent au poste de Directrice d'exploitation
- 3000 euros nets à titre de dommages et intérêts pour exécution fautive et déloyale du contrat de travail
- 2000 euros nets à titre de dommages et intérêts pour manquement à l'obligation de sécurité
- 5000 euros nets au titre de dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse
- 7050 euros bruts à titre d'indemnité compensatrice de préavis
- 705 euros bruts au titre des congés payés sur l'indemnité compensatrice de préavis
- 2447,92 euros nets au titre de l'indemnité de licenciement

**ORDONNE à la** prise en la personne de son représentant légal en exercice à remettre à Mme les documents suivants :

- bulletins de paie conformes à la décision ci-dessus
- l'attestation Pôle Emploi conforme à la décision ci-dessus
- un certificat de travail comportant les mentions énoncées dans la décision ci-dessus

**FIXE l'astreinte relative à la remise de documents sociaux ci-dessus énoncés par la** prise en la personne de son représentant légal en exercice à Mme à 30 euros par jour de retard, à compter du 30ème jour suivant notification du présent jugement.

**SE RESERVE le droit de liquider ladite astreinte.**

**ORDONNE la** prise en la personne de son représentant légal en exercice à régulariser la situation de Mme envers tous les organismes sociaux auprès desquels des cotisations se doivent d'être acquittées.

**FIXE l'astreinte relative à la régularisation de la situation de Mme** envers tous les organismes sociaux à 30 euros par jour de retard, à compter du 30ème jour suivant notification du présent jugement.

**SE RESERVE le droit de liquider ladite astreinte.**

**CONDAMNE** la **prise en la personne de son représentant légal en exercice à verser à Mme la somme de 960 euros au titre des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile.**

**DEBOUTE** la **de sa demande au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.**

**ORDONNE** la communication du présent jugement et dossier à Monsieur le Procureur de la République par le greffe du Conseil de Prud'hommes.

**DEBOUTE** la **de ses demandes.**

**CONDAMNE** la **prise en la personne de son représentant légal en exercice aux entiers dépens de l'instance.**

**DÉLIBÉRÉ EN SECRET ET PRONONCE À L'AUDIENCE PUBLIQUE, LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS**

**LE GREFFIER,** **LE PRÉSIDENT,**

*Z* *C* *Y*

Le juge à la demande par la victime et son avocat.  
Le Greffier transmettra et enverra l'avis d'audience  
à Justice sur ce sujet de sorte à renseigner le public des élus.  
Aux Procureurs généraux et aux Procureurs de la République  
près les tribunaux de Commerce d'y faire le droit.  
A tous concernés et enfin au Secrétaire d'Etat  
police pour être informé de tout événement rapporté  
à ce sujet, le procureur général renvoie à ce sujet  
un avis détaillé par le greffier dans ce sujet.